

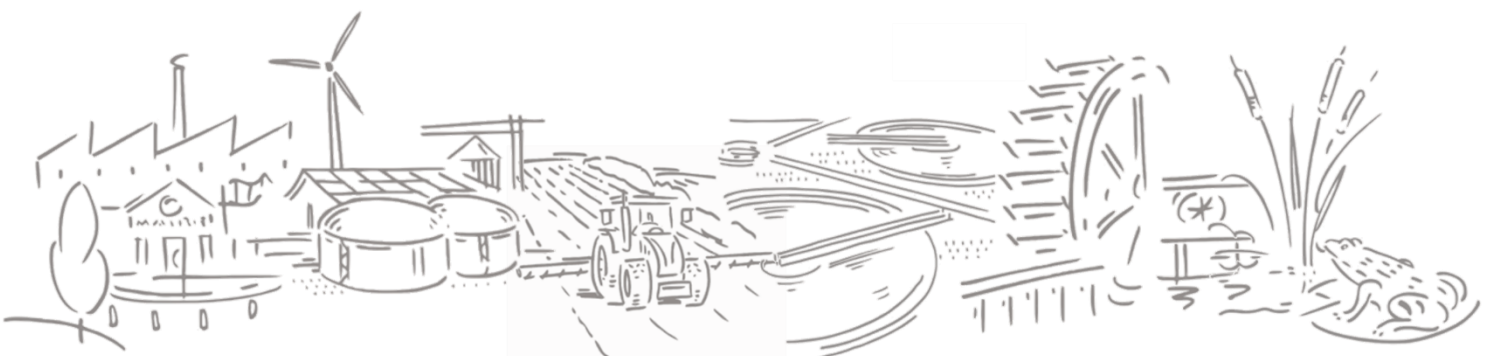
RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de Janailhac (87)

Mars 2018



Résumé non technique



1 INTRODUCTION

Conformément aux orientations définies par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (modifiée par la loi du 30 décembre 2006), la commune de Janailhac a défini en 2004 son zonage d'assainissement. Il a conduit à classer en assainissement collectif le Bourg, ainsi que plusieurs hameaux de la commune. Aujourd'hui, avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Nexon, ce zonage doit être révisé.

La commune de Janailhac a donc décidé d'engager une révision du zonage de 2004 afin d'étudier les solutions d'assainissement les mieux adaptées sur son territoire, tout en prenant en compte les perspectives d'urbanisation.

Cette étude permettra à la commune de redéfinir les zones relevant des techniques d'assainissement collectif et les zones relevant des techniques d'assainissement non collectif sur la commune. Plusieurs solutions ont été étudiées et ce document présente la solution retenue par la collectivité, devant être validée par un document de zonage soumis à enquête publique.

2 CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de Janailhac est située dans le département de la Haute-Vienne, à environ 14 km au Nord de Saint-Yrieix-la-Perche et à 20 km au Sud de Limoges. Elle appartient à l'**Arrondissement de Limoges** et est intégrée au **Canton de Saint-Yrieix-la-Perche** depuis 2015. Elle fait partie également de la **Communauté de Communes du Pays de Nexon-Monts de Châlus**.

Le territoire communal représente une superficie de 18,6 km².

Les sites les plus habités sont le bourg de Janailhac ainsi que les hameaux du Breuil, la Mongis, les Bouèges, Rougeras, le Pavillon, Chamessouze, Maumond, le Boucheron, la Jaussonie et les Chapelles.

La commune de Janailhac compte, selon le dernier recensement de la population réalisé par l'INSEE en 2014, 522 habitants. Janailhac a vu sa population diminuer entre 1968 et 1990. Depuis 1990, elle augmente régulièrement d'année en année.

En 2014, ont été recensés 203 habitations principales, 27 résidences secondaires et occasionnelles et 26 logements vacants, soit un total de 256 habitations.

En ne considérant que les logements principaux, la taille moyenne des foyers est de 2,6 habitants par logement.

L'urbanisation de la commune de Janailhac est encadrée par une carte communale approuvée en 2007. Actuellement, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est engagée sur les communes de la communauté de communes du Pays de Nexon - Monts-de Châlus.

La commune est concernée par 2 captages d'alimentation en eau potable :

- Le captage de Chamessouze sur la commune de Janailhac ;
- Le captage de Laspougeas sur la commune de Nexon.

Aucun périmètre de protection rapprochée de ces captages ne concerne les secteurs étudiés dans le cadre de cette révision de zonage.

3 RAPPEL DE L'ÉTUDE DE ZONAGE DE 2004

Zonage

Le zonage d'assainissement approuvé en 2004, a délimité l'ensemble du Bourg de Janailhac, ainsi que les hameaux de Chamessouze, Les Chapelles, Le Boucheron Sud et Maumond en assainissement collectif.

Le reste du territoire communal a été zoné en assainissement non collectif.

Aujourd'hui, seul le Bourg est desservi par un système d'assainissement collectif. Sur les autres secteurs, aucun travaux n'a encore été réalisé, les habitations sont équipées d'installations d'assainissement individuel.

Pédologie

De manière générale, sur la commune de Janailhac, les sols reposent sur un substrat de gneiss ou de dépôts de colluvions et alluvions. Les sols retrouvés, notamment au niveau des hameaux, sont argileux et donc peu perméables. Les systèmes préconisés sont de type filtre à sable vertical drainé avec un rejet en milieu superficiel.

4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Janailhac possède la compétence assainissement collectif sur son territoire. L'exploitation de la station de traitement et des réseaux est assurée en régie.

Seul le bourg de la commune dispose d'un système d'assainissement collectif, le nombre de branchements recensés était de 48 en 2016 (Source : SAUR).

La quasi-totalité du Bourg de Janailhac est doté d'un réseau unitaire d'environ 2,1 km. Ce réseau collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Un tronçon d'eaux usées a été mis en place au niveau de la Rue des Écoles, sur une longueur d'environ 60 ml et collecte 4 bâtiments. Le réseau est doté de 2 déversoirs d'orage à l'aval de portions unitaires. Un diagnostic du système d'assainissement collectif actuel est en cours

La station de traitement du Bourg de Janailhac est un décanteur-digesteur dont la capacité nominale est de 150 EH (équivalents habitant). D'après les échanges avec la commune, cette unité est sous dimensionnée, une vidange est nécessaire tous les 6 mois. Elle devra faire l'objet d'une réhabilitation à court terme. Un projet de station de type filtre planté de roseaux est actuellement à l'étude.

Taille	150 EH
Mode de rejet	Fossé puis la Ligoure

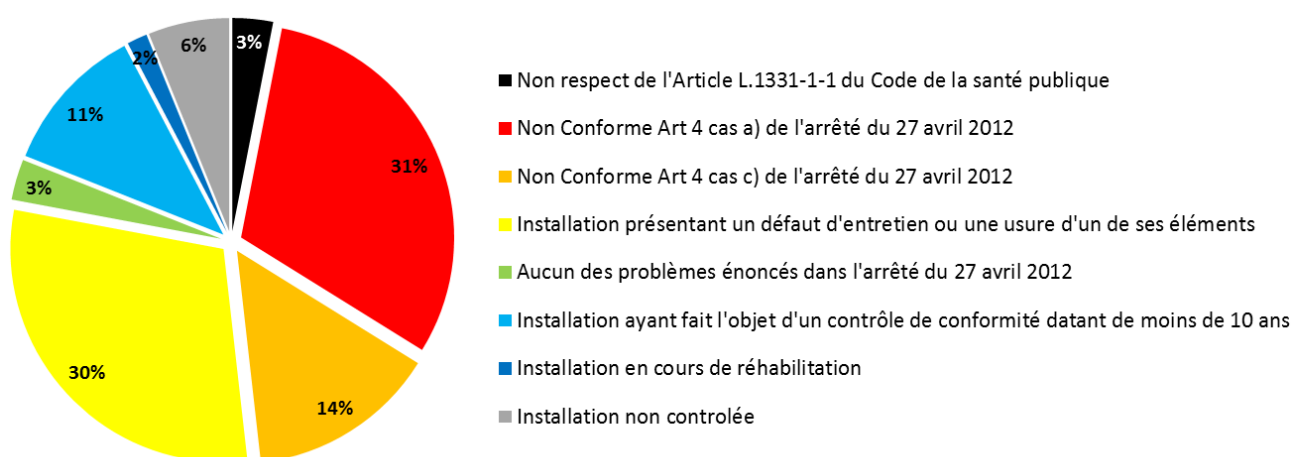
Les effluents traités sont rejetés vers un fossé puis la Ligoure appartenant au bassin versant de la Brianche.

5 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Châlus possède la compétence assainissement non collectif et assure donc les missions de SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). La première mission consiste à contrôler les installations neuves et les réhabilitations (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution). La seconde mission concerne le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif existants.

D'après les données de la communauté de communes, 195 installations d'assainissement non collectif sont recensées, dont 182 pour lesquelles le fonctionnement est connu.

Bilan sur les dispositifs ANC Janailhac



L'état général du parc des installations d'assainissement individuel de la commune de Janailhac est mauvais. En effet, environ la moitié des installations est déclarée non conforme. En effet, sur les hameaux délimités en assainissement collectif en 2004, le bâti est ancien et les propriétaires n'ont engagé aucun travaux pensant à terme être raccordés à l'assainissement collectif.

6 ÉTUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

Zone à urbaniser desservie par le réseau d'assainissement collectif actuel

Au sein du PLUi, des zones à urbaniser ont été définies, l'une d'entre-elles est d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif et ne nécessitera aucune extension de celui-ci. Aucun investissement financier supplémentaire n'est à réaliser par la collectivité. Les travaux d'assainissement à l'intérieur des parcelles seront à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires. Cette zone concerne 34 habitations potentielles, soit 59 EH.

Zones à urbaniser situées en prolongement du réseau d'assainissement collectif actuel

Deux zones à urbaniser situées sur le Bourg et non desservies par le réseau d'assainissement collectif actuel ont fait l'objet d'un projet de raccordement au réseau, puis d'une comparaison technico-économique par rapport à la mise en place de l'assainissement individuel. Après analyse, ces 2 zones à urbaniser ont été

intégrées au zonage d'assainissement collectif. Elles concernent 14 branchements potentiels, pour une charge théorique de 24 EH amenée à la station de traitement du Bourg.

Hameaux délimités en assainissement collectif en 2004 mais à ce jour non desservis

Sur la commune de Janailhac, 4 hameaux (Maumond, Chamessouze, les Chapelles, le Boucheron Sud) ont été délimités en assainissement collectif en 2004. À ce jour, ils n'ont toujours pas été desservis par un système d'assainissement collectif et il se pose donc la question d'un maintien de ces hameaux en assainissement non collectif. Ils ont fait l'objet d'un projet de mise en place de l'assainissement collectif, puis d'une comparaison technico-économique par rapport à la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel en place. Suite à ces analyses, les 4 hameaux ont été délimités en assainissement non collectif, les résultats sont présentés ci-dessous.

Contraintes	Assainissement collectif		Assainissement non collectif		Délimitation
	Financière (€ HT / bcht)	Technique	Financière (€ HT / inst.)	Technique	
Hameau de Maumond	10 487	Poste de refoulement obligatoire, rejet en milieu superficiel à prévoir	7 929	Sol argileux, contrepente pour 2 hab. et contrainte de surface pour 1 hab.	Assainissement non collectif
Hameau de Chamessouze	13 142	Rejet en milieu superficiel à prévoir	6 643	Sol argileux, contrepente pour 2 hab., contrainte de surface pour 1 hab.	Assainissement non collectif
Hameau des Chapelles	13 519	Rejet en milieu superficiel à prévoir	6 611	Sol argileux, faible densité de l'habitat Sol perméables, pas de contrainte à l'ANC	Assainissement non collectif
Hameau du Boucheron	16 819	Faible densité de l'habitat, rejet en milieu superficiel à prévoir, poste de refoulement obligatoire	7 750	Sol argileux, contrepente pour 2 hab., contrainte de surface pour 1 hab.	Assainissement non collectif

7 DÉTERMINATION DU PLAN DE ZONAGE

Compte tenu des différentes solutions techniques étudiées précédemment et de la réglementation, le plan de zonage retenu est le suivant :

- Les secteurs actuellement desservis par le réseau d'assainissement collectif sont délimités en zonage d'assainissement collectif ;
- La zone à urbaniser 2AU d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif est délimitée en zonage d'assainissement collectif ;
- Après examen, les zones à urbaniser 1AU sont délimitées en assainissement collectif ;
- Après examen le hameau des Chapelles est classé en assainissement non collectif ;
- Après examen le hameau du Boucheron est classé en assainissement non collectif ;
- Après examen le hameau de Maumond est classé en assainissement non collectif ;
- Après examen le hameau de Chamessouze est classé en assainissement non collectif ;

- Sur le reste du territoire communal, la densité de l'habitat ne justifie en aucun cas la mise en place de systèmes d'assainissement collectif. Ces secteurs sont maintenus en zonage d'assainissement non collectif.

8 ANALYSE DE L'IMPACT SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En l'état actuel, la configuration de l'habitat sur le bourg amène à collecter les eaux usées de 48 branchements existants (source : SAUR, 2016). Parmi ces 48 branchements, on recense une école d'une capacité de 160 personnes et une salle de fête dont la capacité est de 100 personnes.

Ainsi, la charge actuelle théorique pouvant être rejetée sur le Bourg est égale à 158 EH.

Désignation	Nombre de branchement	Nombre d'EH
Habitations du Bourg	46	80
Écoles	1	48
Salle des fêtes	1	30
Total	48	158

À cette charge actuelle, doivent être additionnées :

- La zone 2AU ajoutant 34 branchements potentiels supplémentaires pour une charge potentielle de 59 EH ;
- Les zones 1AU ajoutant 14 branchements potentiels supplémentaires pour une charge potentielle de 24 EH.

Sur le bourg, la charge future potentielle à traiter est estimée à 241 EH (charge actuelle : 158 EH + charge future : 83 EH). À terme, cette unité ne sera plus en mesure de traiter l'ensemble des effluents produits sur le bourg. De plus, cette station présente de nombreux dysfonctionnements et doit être vidangée très régulièrement. La création d'une nouvelle unité de traitement est donc à envisager afin de traiter efficacement les flux de pollution générés par ce secteur. Un schéma directeur d'assainissement des eaux usées est actuellement en cours.

9 MODALITÉ À RESPECTER

Assainissement collectif

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et s'acquittent du paiement d'une redevance en contrepartie du service rendu. Cette redevance constitue une recette du service qui permet d'équilibrer les charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

La collectivité a pour obligation la réalisation des travaux et le traitement des effluents. Elle doit mettre en place un service d'assainissement dont les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer. Un règlement concernant ce service et indiquant le montant des diverses participations doit être instauré et communiqué aux usagers. La commune possède la compétence en assainissement collectif.

Assainissement non collectif

Les usagers relevant de l'assainissement non collectif ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir leur installation d'assainissement individuel.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau de 1992 fait obligation à la collectivité compétente de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif sur son territoire.

La Communauté de communes du Pays de Nexon – Monts de Châlus ayant l'obligation d'équilibrer son budget pour l'assainissement non collectif, l'utilisateur d'un système individuel sera soumis au paiement des différentes prestations de contrôle.